

Annonce de rachat pour le financement de la retraite anticipée

Ce formulaire doit être remis à la CP FSA avant le premier rachat pour le financement de la retraite anticipée.

Nom de l'Employeur/
Nom de l'Indépendant _____

1. Données personnelles

Contrat N° _____

Nom et prénom	
Date de naissance	
N° AVS	
Adresse	
NPA, Localité	
Salaire annuel assuré en frs	
Plan de prévoyance	
Âge de la retraite désiré	

Le formulaire „Rachat d'années de cotisations manquantes“ doit également être remis.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

 Ce formulaire est à retourner à: CP Fédération Suisse des Avocats, Marktgasse 50, Postfach, 3001 Bern

Informations sur le rachat pour le financement de la retraite anticipée

Une fois les possibilités de rachats d'années de cotisations manquantes épuisées, des rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être effectués.

Dans ce cas, la clause des 105% est à prendre en compte :

L'avoir de vieillesse d'un assuré, qui a entièrement financé sa retraite anticipée et qui prend finalement la retraite après l'âge convenu, revient à la CP FSA dans la mesure où il dépasse plus de 5 % de l'objectif des prestations à l'âge de 65 ans (voir 64 ans pour les femmes) (cf. art. 1b OPP2).

Nous recommandons donc à nos assurés indépendants de procéder comme suit:

- Créer de nouvelles possibilités de rachats en augmentant le salaire assuré annuel jusqu'à concurrence du salaire annuel AVS ;
- Créer de nouvelles possibilités de rachats par changement du plan de prévoyance (augmentation des cotisations d'épargne).

Dans le cas d'une invalidité survenant avant l'âge ordinaire de la retraite le compte permettant de financer une retraite anticipée est remis en capital à l'invalidé. En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le capital-décès selon l'art. 33 est augmenté proportionnellement.

Prestations en cas de retraite anticipée

Lorsque des rachats ont été effectués dans les trois ans précédant la retraite, il n'est possible de recevoir les prestations de vieillesse que sous forme de rente de la CP FSA.

Lorsque la personne assurée annonce sa retraite anticipée par écrit, elle touchera en principe ses prestations de vieillesse soit sous forme de rente, soit en capital (en tenant compte du délai de trois ans après un rachat), à la date annoncée.

La demande de la perception du capital de vieillesse doit être annoncée au plus tard 6 mois, la demande de la rente de vieillesse au plus tard 3 mois avant la date de la retraite à la CP FSA.